



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-08001

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-03-001 - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-03-001

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Loïc
GROSSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
d'Indre-et-Loire

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE
Cabinet du Préfet

A R R Ê T É donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M Loïc GROSSE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

Article 1 : Délégation est donnée à M Loïc GROSSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions des services du cabinet, ainsi que les arrêtés portant suspension de permis de conduire, à l'exception des propositions d'attribution de distinctions honorifiques ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques relevant des parties législatives et réglementaires du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, à l'exception des déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des cartes du combattant, cartes du combattant volontaire de la Résistance, cartes de réfractaire, attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- les états de frais de déplacement du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- tous documents administratifs concernant le service d'incendie et de secours, et en particulier les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers ;
- en matière de dépense (Budget de l'Unité Opérationnelle du Programme d'Administration Territoriale 307 et du programme moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 – BOP 333), l'expression des besoins, la constatation du "service fait" et les pièces comptables concernant les centres de coût "Cabinet" et "Résidence du directeur de cabinet" (hors marchés de travaux) ;
- l'engagement juridique et les pièces comptables concernant les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du programme "Sécurité et circulation routières", ainsi que les crédits d'intervention et de fonctionnement du programme "Coordination du travail gouvernemental" et les crédits du programme "Coordination des moyens de secours" ;
- les mesures de perquisitions administratives prévues par le I de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- les autorisations de procéder à des contrôles d'identité, inspections visuelles et fouilles de

bagage et visites de véhicules au titre de l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

- les requêtes et mémoires produits devant le juge administratif aux fins d'autorisation de l'exploitation des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur le lieu d'une perquisition, au titre du I de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence."

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Loïc GROSSE à l'exception des mesures de perquisitions administratives mentionnées au dernier alinéa de l'article 1, la délégation de signature qui lui est consentie par ce même article sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, par M. Thomas BERTONCINI, sous-préfet de Chinon ou par M Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Loches.

Article 3 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M Loïc GROSSE à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

-les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;

-les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

-les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;

- les arrêtés de conflit ;

-les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'État dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M Loïc GROSSE à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et le sous-préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2016

SIGNÉ : LOUIS LE FRANC